

**RAPPORT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION  
SOUS LA RUBRIQUE N° 2710-1  
relative aux installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial**

## INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

### **Rappel de la réglementation applicable**

Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 1er décembre 2013.

- ▶ Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 01/07/2012.
- ▶ Pour les installations, déclarées avant le 1er juillet 2012, seules les dispositions suivantes sont applicables:
  - o A compter du 1er juillet 2012 : points 1, 2 (sauf 2.2), 3 (sauf 3.6), 4 (sauf 4.3), 5, 6, 7 (sauf 7.3 et 7.4), 8 et 9 de l'annexe I;
  - o A compter du 1er octobre 2012 : points 4.3, 7.3 et 7.4 de l'annexe I;
  - o A compter du 1er janvier 2013 : points 2.2 et 3.6 de l'annexe I.
- ▶ Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.
- ▶ Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).
- ▶ Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport. En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

EXPLOITANT				
Nom de l'exploitant	CC DU PAYS DE LOIRON	Site	PORT-BRILLET	
Adresse	ROUTE DE LA BRÛLATTE - 53410 PORT-BRILLET			
Date de la demande (copie de la demande en annexe)	09/12/2013			
Date de déclaration de l'installation	06/06/2000	Date de la mise en service de l'installation	septembre-01	
Date du dernier contrôle	-	Organisme et contrôleur	-	
Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement ou de l'article R.512-52		Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée: -		
Nombre de salariés de la structure contrôlée	moins de 10 salariés	entre 10 et 250 salariés	plus de 250 salariés	Appartenance à un groupe <input type="checkbox"/>
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nom du groupe:
Site certifié ISO 14 001	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>		

CONTROLE PERIODIQUE				
Rapport de contrôle n°	2014.008	Date du contrôle	11/02/2014	
Contrôleur	LEMOINE DOMINIQUE	Type de contrôle	Périodique <input checked="" type="checkbox"/>	Complémentaire <input type="checkbox"/>
Date d'émission du rapport	11/02/2014			
Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020	A <input type="checkbox"/>	B <input type="checkbox"/>	C <input checked="" type="checkbox"/>	Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Bilan du contrôle périodique	Nombre de non-conformités majeures : ...0.....		Nombre des autres non-conformités : .....1.....	
Bilan du contrôle complémentaire	Nombre de non-conformités majeures maintenues : .....-.....			

CONSTATS						
Rubrique 2710-1	C conforme	NCM non- conformité majeure	ANC Autre non- conformité	SO sans objet	OBSERVATIONS	
<b>Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) .</b>						
<b>1 - Dispositions générales</b>						
<b>1.4. Dossier installation classée</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<b>Art 1.4 :</b> « L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »						
<b>Contrôle 1</b>	Présence et date du récépissé de déclaration.	C				Récépissé de déclaration en date du 06/06/2000 Déclaration d'antériorité en date du 12/06/2013
<b>Contrôle 2</b>	Vérification de la quantité maximale au regard de la quantité déclarée.	C				Quantité déclarée : 2 t Quantité maximale : 2 t
<b>Contrôle 3</b>	Vérification que la quantité maximale est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Quantité maximale inférieure à 7 t (palier supérieur du régime déclaratif)
<b>Contrôle 4</b>	Présence des prescriptions générales.	C				
<b>Contrôle 5</b>	Présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a.				SO	
<b>Contrôle 6</b>	Présence de plans détaillés tenus à jour.	C				

<b>2. Implantation – Aménagement</b>						
<b>2.2. Locaux d'entreposage</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 2.2 :</b> « Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p><b>I. Réaction au feu</b></p> <p>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p><b>II. Résistance au feu</b></p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>III. Toitures et couvertures de toiture</b></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). »</p>						
<b>Contrôle 7</b>	Les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
<b>Contrôle 8</b>	Les tenues au feu des bâtiments sont respectées. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	C				

2.3. Accessibilité		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 2.3 :</b> « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »</p>						
<b>Contrôle 9</b>	Présence d'une clôture.	C				
<b>Contrôle 10</b>	Présence d'au moins une voie engins.	C				
<b>Contrôle 11</b>	Au besoin, présence de dispositif antichute de véhicule.	C				

2.4. Ventilation		Applicable à toutes les installations				
<b>Art 2.4 :</b> « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »						
Contrôle 12	Présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.	C				
2.5. Installations électriques		Applicable à toutes les installations				
<b>Art 2.5 :</b> « Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. »						
Contrôle 13	Présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur.	C				Rapport SOCOTEC en date du 10/07/2013
2.6. Rétention des aires et locaux de travail		Applicable à toutes les installations				
<b>Art 2.6 :</b> « Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. »						
Contrôle 14	Justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
Contrôle 15	Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.	C				

2.7. Cuvettes de rétention		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 2.7 :</b>            « Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :            - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;            - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »</p>						
<b>Contrôle 16</b>	Présence de cuvettes de rétention. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
<b>Contrôle 17</b>	Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures)	C				
<b>Contrôle 18</b>	Pour les réservoirs fixes, présence de jauge.	C				
<b>Contrôle 19</b>	Présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble.	C				

<b>3. Exploitation – Entretien</b>						
<b>3.2. Contrôle de l'accès</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 3.2 :</b> « En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. »</p>						
<b>Contrôle 20</b>	Affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés.	C				
<b>Contrôle 21</b>	Affichage clair et lisible des jours et heures d'ouverture.	C				
<b>3.4. Vérification périodique des installations électriques</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 3.4 :</b> « Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.»</p>						
<b>Contrôle 22</b>	Justificatif des contrôles des installations électriques.	C				Dernier contrôle des installations électriques en date du 10/07/2013 (par SOCOTEC)



3.5. Formations		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 3.5 :</b> « L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :</li> <li>- les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;</li> <li>- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;</li> <li>- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;</li> <li>- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;</li> <li>- les déchets et les filières de gestion des déchets ;</li> <li>- les moyens de protection et de prévention ;</li> <li>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</li> <li>- une formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR) ;</li> <li>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</li> </ul> <p>La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4. »</p>						
<b>Contrôle 23</b>	Présence du plan de formation propre à chaque agent.	C				Plan de formation présenté
<b>Contrôle 24</b>	Présence des certificats d'aptitude.	C				Certificats d'aptitude présentés

<b>4. Risques</b>						
<b>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 4.2 :</b>          « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :          - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;          - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;          - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;          - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.          Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »</p>						
<b>Contrôle 25</b>	Présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours.	C				Dispositif d'alarme pour travailleur isolé + téléphone
<b>Contrôle 26</b>	Présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	C				
<b>Contrôle 27</b>	Présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau.	C				Poteau incendie à moins de 200 m
<b>Contrôle 28</b>	Présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre.			ANC1		Un seul extincteur pour toute l'installation
<b>Contrôle 29</b>	Présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Extincteur contrôlé en février 2013

<b>4.4. Interdiction des feux</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 4.4 :</b> « Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents. »</p>						
<b>Contrôle 30</b>	Affichage visible de l'interdiction de feu.	C				
<b>4.5. Consignes de sécurité</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 4.5 :</b> « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. »</p>						
<b>Contrôle 31</b>	Affichage visible des consignes de sécurité.	C				

<b>5. Eau</b>						
<b>5.1. Prélèvements</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 5.1 :</b> « Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. »</p>						
<b>Contrôle 32</b>	Le cas échéant, présence du registre de prélèvement d'eau tenu à jour.				<b>SO</b>	Absence de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
<b>5.2. Réseau de collecte</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 5.2 :</b> « Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.</p> <p>Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »</p>						
<b>Contrôle 33</b>	Le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan).	<b>C</b>				
<b>Contrôle 34</b>	Les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet.	<b>C</b>				
<b>Contrôle 35</b>	Présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	<b>C</b>				Justificatif de curage en date du 18/09/2013

5.3. Valeurs limites de rejet		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 5.3 :</b> « Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 ;</li> <li>- température : &lt; 30°C.</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »</p>						
<b>Contrôle 36</b>	Présence des résultats des mesures selon la fréquence et sur les paramètres décrits ci-dessus ou, en cas d'impossibilité d'obtenir un échantillon représentatif, évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émissions applicables.	C				Rapport de mesures datant de février 2013 (par AXE)
<b>Contrôle 37</b>	Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Résultats des mesures conformes avec les valeurs limites d'émission applicables

<b>7. Déchets</b>						
<b>7.2. Réception des déchets</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 7.2 :</b> « A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. »</p>						
<b>Contrôle 38</b>	A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité.	C				

7.3. Local de stockage		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 7.3 :</b> « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).</p> <p>Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.</p> <p>Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.</p> <p>Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »</p>						
<b>Contrôle 39</b>	Le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes.	C				
<b>Contrôle 40</b>	Présence des affichages nécessaires.	C				
<b>Contrôle 41</b>	Présence d'un plan du local de déchets dangereux.	C				

7.4. Stockage des huiles		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 7.4 :</b> « Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.</p> <p>Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. »</p>						
<b>Contrôle 42</b>	La borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche.	C				
<b>Contrôle 43</b>	Présence des affichages nécessaires.	C				
<b>Contrôle 44</b>	La jauge de niveau est repérable. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
<b>Contrôle 45</b>	Présence d'un absorbant à proximité. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				
7.5. Amiante		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 7.5 :</b> « Si l'installation accepte des déchets d'amiante, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.</p> <p>Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets. »</p>						
<b>Contrôle 46</b>	La zone de dépôt d'amiante est clairement signalée.	C				Contrôle hors période de collecte d'amiante, mais présence d'une zone de dépôt spécifique.
<b>Contrôle 47</b>	Les déchets sont déposés emballés et étiquetés. (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure)	C				



7.6. Déchets sortants		Applicable à toutes les installations				
<p><b>Art 7.6 :</b> « Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus de trois mois dans l'installation.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations ou agréments nécessaires.</p>						
<p><b>a) Registre de déchets sortants</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition ;</li> <li>- le nom et l'adresse du destinataire ;</li> <li>- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;</li> <li>- l'identité du transporteur ;</li> <li>- le numéro d'immatriculation du véhicule.</li> </ul>						
<p><b>b) Préparation au transport. - Etiquetage</b></p> <p>Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. »</li> </ul>						
<b>Contrôle 48</b>	Présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				

<b>8. Bruit et vibrations</b>						
<b>8.4. Mesure de bruit</b>		<b>Applicable à toutes les installations</b>				
<p><b>Art 8.4 :</b> « Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. »</p>						
<b>Contrôle 49</b>	Présence des résultats des mesures faites par l'exploitant et datant de moins de trois ans.	C				Rapport de mesures datant de février 2013 (par AXE)
<b>Contrôle 50</b>	Conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables. (le nonrespect de ce point relève d'une non-conformité majeure)	C				Résultats des mesures conformes avec les valeurs limites d'émission applicables

**SYNTHESE DES NON-CONFORMITES {DANS LE CAS D'UN CONTROLE PERIODIQUE}**

NON-CONFORMITES CONSTATEES	
Points sur lesquels des mesures correctives ou préventives doivent être mises en œuvre pour assurer la conformité à la réglementation	
n° NCM	Non-conformités majeures <sup>(1)</sup> constatées
	L'arrêté ministériel, objet du présent contrôle, définit les non-conformités majeures : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
<b>AUCUNE NON-CONFORMITE MAJEURE CONSTATEE</b>	
n° ANC	Autres non-conformités constatées
1	Un seul extincteur pour toute l'installation <span style="float: right;">Contrôle 28</span>

(1) au sens de l'arrêté ministériel contrôlé

En cas de constat(s) de non-conformité majeure :

Date limite pour la remise de l'échéancier de mise en conformité	SANS OBJET	Date limite pour la demande écrite du contrôle complémentaire	SANS OBJET
--	------------	---	------------

Prochain contrôle périodique

Date limite pour le prochain contrôle périodique	11/02/2019
--	------------

**SYNTHESE DU CONTRÔLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN CONTROLE COMPLEMENTAIRE)**

n° NCM	NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE		
		<input type="checkbox"/> Maintenue	<input type="checkbox"/> Soldée

CONCLUSION

L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du \_\_\_\_\_ sont levées

Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le Contrôleur

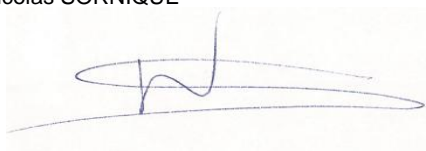
Dominique LEMOINE



Le 28/02/2014

Le Superviseur

Nicolas SORNIQUE



Le 28/02/2014

**ANNEXE AU RAPPORT DE CONTRÔLE**

Copie de la demande écrite de l'exploitant { ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles. }



Service instructeur : Environnement

Affaire suivie par :

- Fabienne RICOU (partie technique)
- Christophe DENIS (partie administrative)

Dossier N° 13-014

**CONTROLE PERIODIQUE, ANALYSES DES  
EAUX PLUVIALES et MESURES DE BRUIT  
SUR 2 DECHETTERIES RELEVANT DU  
REGIME DC**

Service environnement  
Communauté de communes du Pays de Loiron

**Cahier des charges**

Date limite de remise des offres : 9 décembre 2013 à midi

- 6 DEC 2013

**3 Lieux de réalisation**

**3.1 Déchetterie à Port Brillet**

Cette installation est située route de la Brillette, sur la commune de Port-Brillet.  
Elle est en fonction depuis septembre 2001.

Les horaires d'ouverture sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

PORT-BRILLET	
LUNDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h
MARDI	9h30 - 12h / fermé
MERCREDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h
JEUDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h
VENDREDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h
SAMEDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h

**3.2 Déchetterie à Montjean**

Cette installation est située route de la Brillette, sur la commune de Port-Brillet.  
Elle est en fonction depuis septembre 2003.

Les horaires d'ouverture sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

MONTJEAN	
LUNDI	13h30 - 18h
MARDI	13h30 - 18h
MERCREDI	13h30 - 18h
JEUDI	fermé
VENDREDI	13h30 - 18h
SAMEDI	9h30 - 12h / 13h30 - 18h

**11.4 Personne habilitée à donner des renseignements**

Pour plus de renseignements vous pouvez contacter :  
Fabienne RICOU  
Service environnement  
02 43 02 77 64  
Fabienne.ricou@cc-paysdeloiron.fr

A. Ricou  
Le 06/12/2013  
Pour l'Entreprise  
Lu et approuvé (mention manuscrite)  
Signature et cachet  
SOS AXE  
Pays de Loiron Environnement  
53170 BRUZ  
02 43 02 77 64  
Le 06/12/2013

**Visa de la CCPL valant notification**

Est accepté la présente offre, suivant valeurs indiquées 2010 € HT

en date du 9 décembre 2013

La personne adjudicatrice du marché,  
Claude LE FEUNRE  
Président de la Communauté de communes du Pays de Loiron  
(signature et tampon)

